

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)

Séance du 30 novembre 2022 novembre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE	<p>L'an deux mille vingt-trois le Quatorze du Mois de Novembre</p> <p>A 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.</p> <p>Présents : Eric TUPHE, Christian PICHOT-DUCLOS, Gilles CHABRIER, Danielle ROLLAND, Pierrick ROCHE, Flore COUTURE, Dimitri OCTAVIE, Magali CRAUSER, Ghislaine FAYON-BOUCHARD, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Roland VIDAL, Béatrice THOMAS, Robert PISSAVY, Laurent SAIGNIE, Christian GRAS, Jean BOUCHER, Véronique BOREL, Alain BARRES</p> <p>Présents par procuration : Pierre JUILLARD donne pouvoir à Gilles CHABRIER, Françoise ALRIQ donne pouvoir à Ghislaine FAYON-BOUCHARD.</p> <p>Absent : Annie COUDERC, Béatrice CHEVALLET, Félix ROCHE</p> <p>Secrétaire de Séance : Pierrick ROCHE</p>							
DEPARTEMENT du CANTAL								
Nombre de membres								
<table border="1"><thead><tr><th>Afférents au Conseil municipal</th><th>En exercice</th><th>Qui ont pris part à la délibération</th></tr></thead><tbody><tr><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">20</td></tr></tbody></table>	Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	23	23	20		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération						
23	23	20						
Date de la convocation : 16 octobre 2023								
Date d'affichage : 16 octobre 2023								
Vote : Pour : 20								
Contre : 0								
Abstention : 0								

OBJET : Personnel communal : Approbation du plan de viabilité hivernale 2023/2024

Monsieur le Maire rappelle qu'un service de viabilité hivernale est mis en place comme chaque année. A cette occasion, un plan d'exploitation de la viabilité hivernale est réalisé.

Monsieur le Maire précise que la réglementation concernant cette filière technique, ne prévoit pas la possibilité de compensation des astreintes en temps de repos, par contre, le temps d'intervention réellement effectué peut-être soit rémunéré, soit compensé.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-200071702-20231114-DE_2023_106-DE



Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE le plan d'exploitation de viabilité hivernale 2023/2024 tel qu'il est joint à la présente délibération.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,

Gilles CHABRIER

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante: www.murat.fr

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-200071702-20231114-DE_2023_106-DE



PLAN DE VIABILITE HIVERNALE 2023-2024

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-200071702-20231114-DE_2023_106-DE

PRESENTATION GENERALE

Le Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (PEVH), élaboré par les Services de la ville de Murat a pour objectif principal de faire connaître les dispositions particulières pour limiter les conséquences de l'hiver sur le réseau routier communal.

Il prévoit les conditions dans lesquelles se déroulera le service de déneigement.

CHAMP D'APPLICATION

La présente organisation comprend l'intervention exclusivement sur les voies classées « voies communales ».

En traverse d'agglomération et dans un souci de cohérence de traitement par itinéraire, la collectivité ne prend pas en charge les routes nationales et départementales (à la charge des gestionnaires).

De plus la commune de Murat n'a pas de convention pour le déneigement :

- des bâtiments gérés par Polygone (Bonnevie)
- de la zone du Martinet (intérêt communautaire)
- du collège
- du Lycée professionnel

ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DU RESEAU

Le personnel sera placé en astreinte à partir du lundi 27 novembre 2023 à 17h jusqu'au lundi 04 mars 2023 à 17h (un planning précisant le roulement des équipes sera fourni par le Directeur Général des Services). L'astreinte est établie pour la semaine et la coupure s'opère le lundi à 17 heures.

En dehors de cette période les agents pourront tout de même être placés en astreinte en fonction des conditions météorologiques portées à la connaissance des décideurs. Ces astreintes donneront lieu à une majoration de 50% si les agents sont prévenus moins de 15 jours avant le déclenchement de l'astreinte.

Le montant de ces astreintes seront fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Le réseau à surveiller varie entre 875 m et 1 250 m d'altitude. Il correspond aux voies communales et aux rues du bourg, souvent peu exposées à l'ensoleillement.

Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-200071702-20231114-DE_2023_106-DE

COMPOSITION DES EQUIPAGES ET PATROUILLAGE

L'équipe d'astreinte est composée ainsi :

- *le patrouilleur* responsable d'intervention, chauffeur d'un engin
- *le chauffeur* du second engin.

Le patrouilleur a pour mission de porter son attention sur le réseau notamment la nuit et les week-ends. Il est équipé d'un téléphone portable. Le déclenchement des interventions gagnera en efficacité, le deuxième agent d'intervention pouvant être contacté depuis le véhicule de patrouille.

Pour la commune déléguée de MURAT, les trois patrouilleurs sont :

- Bruno LINARD : 06.63.02.28.06
- Gilles CHABRIER 06 83 01 23 87
- Roland VIDAL : 07 53 93 67 67

Pour la commune déléguée de Chastel-sur-Murat, les trois patrouilleurs sont :

- La Chevade : Laurent SAIGNIE : 06.33.26.73.16
- Entremont, Brugiroux, Alain BARRES : 06.33.25.32.32
- Lapsou, Chastel : Robert PISSAVY : 06 88 49 74 05

Les autres chauffeurs sont :

- Fabrice PIERRET : 06.07.06.20.94
- Romain RIOM : 07 83 10 99 70
- Thomas RIBAUD : 06 80 48 91 37
- Hervé MARANNE : 06 59 84 70 22

LES TRAITEMENTS

* *le sablage* : la commune est équipée de deux saleuses. Ces engins équipent le nouveau tracteur CASE IH et le CASE IHFARMALL 95 C ; ils s'adaptent à l'arrière du véhicule et sont alimentés en sel ou pouzzolane.

Le ~~salage manuel~~ peut également être exécuté depuis des stocks approvisionnés à l'automne à partir des bacs à pouzzolane installés dans la Ville.

RE Sous-préfecture de Saint-Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-200071702-20231114-DE_2023_106-DE

Le salage ne peut intervenir que dans la mesure où la neige a cessé de tomber et que le nettoyage des chaussées à l'étrave est achevé. Il s'effectue sur le verglas et sur la neige tassée (routes déformées).

* *le déneigement* : effectué au moyen d'étraves convertibles.

MOYENS ET PREPARATION DU MATERIEL

Les véhicules doivent être équipés et prêts à l'emploi à compter du début des astreintes.

Le matériel doit être préparé avant chaque intervention soit la veille soit avant le week-end en fonction des prévisions météorologiques.

Le matériel laissé par une des deux équipes doit être prêt à l'emploi par l'équipe suivante (saleuse rempli, réservoir du véhicule rempli, ...).

Les bacs à pouzzolane doivent être installés et remplis avant le début des astreintes.

MATERIAUX

Pour le traitement du verglas, la commune dispose d'un stock de sel NaCl situé à l'atelier de la zone artisanale. Le stock est géré par le responsable des services techniques. Les nouvelles commandes s'opéreront en fonction de la consommation du stock.

Le salage est effectué en fonction des conditions climatiques soit à la pouzzolane soit au sel soit les deux. Les portions de rues ou de ruelles impraticables par les engins sont traitées à la main ou à la pelle. Une surabondance de sel entraîne une pollution et une dégradation des bordures ou mûrs riverains.

ORGANISATION DU TRAVAIL

⇒ HORAIRES DE TRAVAIL AMENAGES

Les horaires des agents assurant le service de déneigement seront adaptés en fonction des conditions météorologiques.

- *En cas de précipitations :*

Equipe placée sous astreinte	5h30-10h45 ou 5h-9h30 <i>(si fortes précipitations annoncées et avec autorisation du secrétaire général ou de l'autorité territoriale)</i>
<p>RF Sous préfecture de Saint Flour</p> <p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-200071702-20231114-DE_2023_106-DE</p>	

Equipe hors astreinte	8h – 12h et 13h30 – 17h (horaires normaux ; si des heures sont effectuées en dehors de ce créneau, elles seront récupérées dès le lendemain)
-----------------------	--

En cas d'application des horaires ci-dessus, Fabrice PIERRET, placé sous astreinte, terminera le déneigement à 9h et sera remplacé par Romain RIOM ou Thomas RIBAUD pour le temps nécessaire aux contrôles obligatoires qui lui incombent.

Pour les agents qui sont sapeurs-pompiers bénévoles, il est demandé de ne pas être d'astreinte pompier lors des astreintes de viabilité hivernale.

Pour la commune déléguée de Chastel-sur-Murat et le village de Chazelles, le déneigement est assurée par l'entreprise SABATIER (06 74 49 71 19). En journée, et en fonction de l'enneigement, il pourra être demandé aux services techniques municipaux par le secrétaire général ou l'autorité territoriale d'intervenir sur la commune historique de Chastel-sur-Murat.

- *En cas de météo favorable :*

Les agents reprendront leurs horaires habituels de travail.

⇒ HEURES SUPPLEMENTAIRES :

En cas de dépassement des horaires habituels ou aménagés, des heures supplémentaires pourront être effectuées exceptionnellement si les conditions météorologiques le justifient.

Un état récapitulatif des dépassements d'heures de la semaine écoulée sera fourni aux services administratifs chaque lundi.

La compensation de ces heures s'effectuera selon les termes du Règlement Intérieur. S'agissant de la récupération, son cumul devra être limité et les heures devront être soldées dans les meilleurs délais.

⇒ INTERVENTIONS PENDANT LES WEEK-END

Pendant le week-end, les interventions de l'équipe placée sous astreinte seront limitées à l'exécution d'un service minimum, plus si besoin les cas d'urgence et de force majeure. Les conditions et les caractéristiques de ce service minimum seront appréciées par le Maire ou par l'un de ses adjoints.

<p style="text-align: center;">RF Sous préfecture de Saint Flour</p>
<p style="text-align: center;">Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-200071702-20231114-DE_2023_106-DE</p>

⇒ CONGES ANNUELS ET JOURS DE REDUCTION DE TEMPS DE TRAVAIL (RTT)

En période d'astreinte, afin d'assurer la bonne qualité du service, les agents concernés par la présente note de service ne pourront prétendre à plus de 5 jours de congés annuels consécutifs.

De même, en cas d'enneigement important, les jours de RTT seront reportés ultérieurement.

Le suivi des temps de travail, pendant la période d'astreinte, sera assuré par le responsable des services techniques. Les chauffeurs lui signaleront par tout moyen (SMS, mail, appel téléphonique) les horaires de démarrage et de fin d'intervention, les incidents et les accidents.

DEROULEMENT DES PATROUILLES

Elles ont pour but de déclencher l'intervention du matériel le plus rapidement possible, en particulier pour le traitement du verglas.

Il appartient à chaque patrouilleur d'être objectif et opportuniste ; c'est-à-dire, suivant les conditions météorologiques,

- d'avancer éventuellement cette heure de début de patrouille,
- de la renouveler en cas de risque de verglas au lever du jour
- de faire une patrouille le soir s'il se met à neiger par exemple
- de ne pas poursuivre systématiquement une patrouille quand il est évident qu'une intervention doit être déclenchée

GESTION DES INTERVENTIONS

Pour la commune déléguée de Murat, la rotation de chaque véhicule de déneigement se fera selon le plan joint et pour respecter les objectifs suivants :

- rentrée du personnel de l'hôpital : 6h30
- rentrée scolaire : à partir de 8h

- Tracteur Case FG-629-N2 (grand) : départ 5H30 ZI (voir 5h)

rue du stade vers la RD 926

voie communale de la Borie (la Chapelle d'Alagnon), retour par La Pradal

rue Porte Saint Esprit jusqu'au carrefour rue de la Coustoune (aller et retour)

déneigement du foirail (a minimum la moitié côté terrains de pétanque)

rue du Faubourg Notre Dame – place du Balat – hôtel de ville – rue Hector Peschaud (aller et retour)



retour devant école JJ Trillat pour élargir (via la RN 122)

rue de la Coste – rond point Netto – RD 3 et retour

rue d'Anterroches – collège – RD 3 et retour jusqu'à RN 122 (derrière Dolly)

retour sur RN 122 côté Aurillac : zone industrielle – garages communaux – jusqu'à RD 926

rue de la République – rue des Breuils – rue H. Joannon

avenue de la Haute Auvergne – lotissement le Rocher y compris boucle entre NETTO et LEP en « 8 »
(aller et retour)

rue de Bonnevie

lotissement de Bellevue (deux passes) - descente rue de Bonnevie

descente rue H Jouanon – Planol – rue Marchadial

SUPER MURAT (lotissement de la Grange Tuilée, Ezoldebeau)

Puis terminer par Cresponnet, et le chemin de Massebeau.

- Tracteur CASE EW-483-DN (petit) : départ 5H30 ZI (voir 5h)
sortie ZI par le côté route d'Aurillac

rue des 12 et 24 juin – Planol

rue du Bon Secours

rue Saint Martin (deux passes)

rue Porte SaintEsprit – rue de la Coustoune

rue Justin Vigier

rue Saint Michel

rue du Barry

Rue de Lavergne

Rue d'Armagnac

Rue de la Sous Préfecture

Rue Porte de la Garde



Chemin de la Croix Jolie

Modenel Martinet
Ampalat (côte de Ladoux)

L'héritier

Rue des Remparts

- Etablissements Publics (Des conventions sont signées, reconduites tacitement chaque année)
Hôpital local (jusqu'à l'accueil)

Cour de la Gendarmerie

Centre de Secours Principal

- Collectivités territoriales (Des conventions sont signées, reconduites tacitement chaque année)
Route de la Chapelle d'Alagnon : convention avec la Commune de LA CHAPELLE D'ALAGNON

Le circuit de chaque engin décrit ci-dessus sera à disposition de chaque chauffeur dans la cabine des deux tracteurs.

Pour la commune déléguée de Chastel-sur-Murat et le village de Chazelles, l'intervention débute à 6h du matin et s'effectue comme suit :

- La Chevade,
- Le Lapsou
- L'Haut Mur
- Brujaleine
- Chastel-sur-Murat
- Entremont
- Brugiroux
- Chazelles

- Consignes aux conducteurs :

Ne pas oublier de renseigner le cahier de compte rendu de patrouilles et celui des incidents, demandes d'interventions...avec les heures des faits, ainsi que la fiche journalière. En cas de réclamations ou de contentieux ce sont les seuls moyens pour se justifier.

Ils devront également respecter les consignes de sécurité suivantes :

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-200071702-20231114-DE_2023_106-DE

A – Règles de circulation

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux conducteurs des engins de service hivernal en action de déneigement, de sablage ou de salage :

- l'obligation de conduire à droite
- l'obligation de rester sur une file
- l'interdiction de rouler sur la 3ème file pour un engin de plus de 3.5T
- le respect des lignes blanches
- l'obligation de maintenir une vitesse minimum

Bien entendu, ces dispositions n'affectent pas le principe de prudence que doivent respecter les conducteurs.

B – Outils

La liste des outils, dont peut être équipé simultanément un engin, est limitative :

- à l'avant d'un véhicule, un outil de raclage,
- un ou deux outils de raclage latéraux,
- à l'arrière, un outil d'épandage des produits de salage ou de sablage,
- un outil rotatif frontal ou latéral d'évacuation

Ainsi équipé, l'engin doit respecter des limites quant à sa largeur :

- 3.7 m pour les véhicules équipés d'un outil de raclage frontal circulant sur une route à chaussée unique,
- 5 m pour les véhicules équipés d'un outil de raclage frontal circulant sur une route à chaussées séparées par un terre plein central,
- 3.7 m en position repliée et 7.5 m en position ouverte pour les véhicules équipés d'outils de raclage latéraux,
- 3 m pour les véhicules équipés d'un outil rotatif d'évacuation.

De plus,

- l'outil de raclage frontal ne peut pas dépasser l'avant du véhicule de plus de 3 m,
- l'outil d'épandage arrière ne peut pas dépasser de plus de 2 m,



- les outils de raclage latéraux doivent être repliés en circulation de transfert.

C – Poids

Par dérogation au Code de la Route, le poids total autorisé en charge des engins de service hivernal est surévalué.

	PTAC général	PTAC pour les engins de service hivernal
Véhicule à deux essieux	19T	21T
Véhicule à trois essieux	26T	28.5T
Véhicule à quatre essieux et plus	32T	35.5T
Véhicules articulés 1 seule articulation	32T	42T
Véhicules articulés 2 articulations et +	38T	42T

D – Vitesse

La vitesse des engins du service hivernal excédant les limites de dimensions et / ou de poids fixés par le titre II du Code de la Route est limité à 50 km/h, exception faite des tracteurs agricoles pour lesquels la limitation de vitesse est maintenue à 30 km/h et du cas particulier où une saleuse tractée à essieux rigide est utilisée. Dans ce dernier cas, la vitesse est limitée à 25 km/h.

E – Signalisation

La signalisation des engins doit être assurée par les feux et bandes de signalisation.

1 – Les Feux

3 types de feux peuvent équiper les engins :

- des dispositifs lumineux de signalisation de véhicule
- des dispositifs d'éclairage
- des feux de signalisation du gabarit des outils

a – dispositifs lumineux de signalisation du véhicule



engin DOT ETR équipé, en tant que véhicule à progression lente, de feux spéciaux définis

par l'arrêté du 4 juin 1972.

Date de réception de l'AR: 16/11/2023

015-200071702-20231114-DE_2023_106-DE

Ces feux sont des feux tournants, soit des feux à tube à décharge soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée.

Ce ou ces feux doivent être visibles tous azimuts à une distance de 50 m minimum.

Cette obligation découle de l'article 122C2 de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire : « les véhicules ou engins des service contraints par nécessité de service de progresser lentement ou de stationner fréquemment sur les chaussées doivent être dotés de feux spéciaux conformes à l'arrêté du 4 juillet 1972.

b – dispositifs d'éclairage

Lorsque les outils occultent une partie ou la totalité des dispositifs d'éclairage (feux de croisement, feux de positions, feux de stop, clignotants), des dispositifs amovibles rappelant les feux avant et / ou arrière doivent être placés à l'avant sur le véhicule et à l'arrière sur l'outil d'épandage.

c – signalisation des outils

« Les extrémités des outils de raclage dont la largeur hors tout, toutes saillies comprises est supérieure à la largeur de l'engin doivent être équipés de feux »

Deux installations différentes sont possibles :

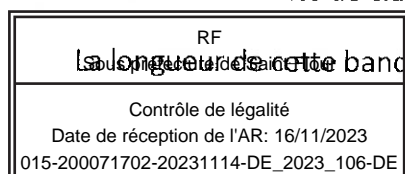
- ces feux peuvent être tels que ceux prévus dans l'arrêté du 4 juillet 72 (cf.a)
- des feux d'encombrement, accompagnés de feux de position, peuvent être installés en respectant les principes suivants : les feux d'encombrement doivent être placés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule ou de son chargement et à la hauteur maximale possible au dessus du sol. Ces feux doivent être visibles à l'avant et à l'arrière.

2 – Les Bandes de signalisation

« Les extrémités supérieures et hors tout des outils de raclage doivent être équipées sur leurs faces avant et arrière, d'une bande de signalisation. »

La bande à utiliser est la même que celle qui sert à équiper les véhicules intervenant sur la voie publique (bande striée blanche et rouge).

Aucune indication de classe de bande n'est indiquée, il est toutefois recommandé d'utiliser une bande réfléchissante de classe 2.



Les outils d'épandage doivent être équipés dans la partie centrale la plus en arrière et située par rapport au sol entre un mètre et 1.5 m, d'une bande de signalisation dont les dimensions sont les dimensions minimales sont de 0.84 par 0.28 m.

Réception des véhicules

Les engins de déneigement doivent être réceptionnés par les services de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) à titre isolé.

Pour cela, ils devront se présenter dans leur configuration maximale et cela :

- dans les plus brefs délais pour les véhicules mis en circulation à partir du 1er janvier 1998,
- avant le 1er janvier 2000 pour les véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1998.

Ils seront réceptionnés sous un double genre / double carrosserie.

SEULS CES VEHICULES POURRONT BENEFICIER DES DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE DECRET 96-1001. Les véhicules qui n'auront pas été réceptionnés seront en infraction au Code de la Route.

Après réception la mention " engin de service hivernal " sera portée sur la carte grise. Ceci acquis, l'engin n'a pas d'obligation de repasser périodiquement devant les services de la DRIRE pour définir s'il est un engin de service hivernal.

En revanche dans tous les cas (engin de service hivernal reconnu ou non), en tant que véhicule de plus de 3,5 T ou en tant que tracteur agricole, l'engin reste soumis au visites techniques périodiques " classiques ". Ainsi, les poids lourds de plus de 3,5 T doivent, conformément à l'article R119 du code de la route, subir une visite technique annuelle. Lors de cette visite, ils ne doivent pas être équipés de leurs outils de déneigement.

En ce qui concerne les tracteurs agricoles, les modalités des visites techniques ne sont pas encore définies. En effet, l'arrêté d'application de l'article R 164 du code de la route, fixant l'obligation de visite, est toujours attendu. (A noter que cet article concerne également les engins de TP).

Nota Bene : Ces engins sont néanmoins soumis aux vérifications périodiques imposées aux équipements de travail par l'article R 233-11 du code du travail. Ainsi, les engins utilisés pour une activité chantier doivent être examinés conformément à l'article 22 du décret du 8 janvier 1965. De plus, lorsqu'ils ont une fonctionnalité de lavage, ils sont soumis aux contrôles définis par l'arrêté du 9 juin 1993.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-200071702-20231114-DE_2023_106-DE

ORGANISATION DU TRAVAIL POUR LES EQUIPES DE JOUR A PIEDS

Monsieur Philippe BOREL organise au quotidien le travail de déneigement et de sablage des rues, trottoirs et escaliers piétons.

Deux équipes assureront le déneigement à pieds :

1. Cette première équipe se déplacera en voiture et devra déneiger en priorité les écoles puis les extérieurs de Murat (attention la rentrée de l'école primaire est désormais à 8h30).
2. La seconde équipe se déplacera à pieds dans le centre ville de Murat.

Afin d'assurer un déneigement plus opérationnel, et en cas d'alerte neige orange ou rouge ou de fortes chutes de neige, l'ensemble des membres du service technique (hormis les chauffeurs) pourront débiter à 6 heures s'ils sont placés en astreintes exceptionnelles.

Pour les horaires normaux, une équipe de 2 agents débutera à 7h et l'autre équipe de 2 agents à 8h.

Les demandes d'astreintes seront transmises au besoin à l'équipe et rémunérés selon les barèmes en vigueur.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-200071702-20231114-DE_2023_106-DE

Important : Le petit tracteur Iseki devra être utilisé pour le déneigement des trottoirs. Le parcours du tracteur est détaillé ci-dessous :

Départ des ateliers

Avenue Hector Peschaud côté trottoir en direction de l'école JJ Trillat

Avenue Hector Peschaud côté trottoir en direction du centre Léon Boyer

Rue du Portarou

Monument aux morts avec trottoir le long de la place du balat

Avenue Hector Peschaud en direction de l'école NDO

Avenue du Docteur Mallet en direction de l'ancien OT

Rue de la République (côté Hôtel)

Avenue du Docteur Mallet jusqu'au carrefour Saint Flour

RN 122 côté prieuré

Rue du Foirail

Rue Justin Vigier

Rue du faubourg Notre Dame

Rue Sous Préfecture – Porte de la Garde – Argenterie – Rue de la Voute – Place aux blés (si besoin)

Possibilité d'intervention ponctuelle sur la commune déléguée de Chastel-sur-Murat en fonction des nécessités de service.

Rappel : une surabondance de sel entraîne la pollution et la dégradation des trottoirs et murs riverains. L'usage de la pouzzolane est vivement recommandé aux endroits appropriés.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-200071702-20231114-DE_2023_106-DE